

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



MONITEUR BELGE

05 -09- 2018

BELGISCH STAATSBLAD

au grelie du tribunal de commerce francophone de Bruxelles

31625539

Dénomination

(en entier): A PERFORMANCE AFFAIR

(en abregé): APA

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: RUE DE BARCHON 11, 1000 BRUXELLES

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Entre les soussignés :

Élodie Vaisberg, née le 15 avril 1981, résidant à Kleine Goddaard 21, 2000 Anvers.

Jean-Claude Freymond, né le 17 mars 1979 à Bâle (Suisse), résidant à Burgweg 8, 4058 Basel (Suisse).

Will Kerr, né le 24 avril 1974 à Boston (Etats Unis), résidant à Quai au bois du Construction 5, 1000 Bruxelles.

Zoé Laune, née le 30 janvier 1988 née à Montpellier (France), résident à Rue Vautier 30, 1050 Bruxelles.

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont il est arrêté les statuts comme suit :

Titre I. Dénomination, siège et durée :

Article 1: L'association portera la dénomination «A Performance Affair».

Article 2 : Son siège est à 1000 Bruxelles, 11 Rue de Barchon, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 : L'association est constituée pour une période indéterminée.

Titre II. Obiet social:

Article 4:

L'association a pour but de mener des recherches sur les tendances actuelles de l'art contemporain dans un contexte interdisciplinaire ainsi que de créer une plateforme d'échanges vouée à mettre en place de nouvelles! pratiques artistiques tout en apportant des solutions aux problématiques de la scène contemporaine. L'association développe également un système d'archive en ligne qui fonctionnera comme un outil collaboratif de recherche et de documentation de l'art à travers différents aspects : économique, juridique, conceptuel. philosophique.

L'association cherche à promouvoir et solidifier la scène artistique bruxelloise dans un contexte pluridisciplinaire à visée internationale, en s'ancrant dans les moments forts du calendrier artistique bruxellois, et ce tout au long de l'année.

La plateforme organisera des évènements divers de type rencontres, tables rondes, conférences, soirées et expositions, et pourra éditer des brochures, produire des documents, effectuer tous travaux interdisciplinaires nécessaires à la réalisation de son but et pour stimuler la discussion sur les tendances actuelles de l'art contemporain.

L'association peut mener d'autres activités directement ou indirectement liées à ses objectifs. Elle peut recevoir des dons, organiser et participer à toutes les manifestations destinées à récolter des fonds afin de promouvoir et faciliter la réalisation de ses objectifs.

- Titre III. Membres, affiliation, extension, exclusion:
- Article 5 : Est membre de l'association toute personne admise par l'Assemblée Générale à l'unanimité. Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à trois.
- Article 6 : Les associés ne sont astreints à une aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et compétences. L'association est responsable en tant que telle. Il n'y a pas de responsabilité individuelle quant aux engagements de l'association.
- Article 7 : Les membres de l'association sont libres de se retirer à tout moment en adressant leur démission par écrit au Président du Conseil d'Administration.
- Article 8 : L'exclusion d'un membre de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité des membres du Conseil d'administration.
- Article 9 : L'associé démissionnaire ou exclu ainsi que ses ayants droits ne peuvent faire valoir de droit de restitution ou de dédommagement pour l'éventuel apport opéré.
 - Titre IV. Des cotisations
- Article 10 : Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au payement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Par contre, les adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Il ne pourra être inférieur à 5 €, ni supérieur à 20 €.
 - Titre V: L'Assemblée Générale
- Article 11 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président.
 - Article 12 : Les attributions de l'Assemblée Générale sont :
 - 1.de nommer et de révoguer les administrateurs ;
- 2.de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
 - 3.d'approuver annuellement le budget et les comptes ;
 - 4. d'octrover la décharge aux administrateurs :
 - 5. d'exercer tous les autres pouvoirs attribués par la loi.
 - Article 13 : Une Assemblée Générale des membres sera convoquée au moins une fois par an.

Cette assemblée se tiendra au plus tôt après la fin de l'exercice comptable et dans tous les cas, avant le 31 mars.

Les convocations se feront par lettre ordinaire du Président du Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent s'y faire représenter par un autre membre, nul membre ne pouvant toutefois disposerde plus d'une procuration, chaque procuration devant être écrite.

Article 14 : L'assemblée Générale siège valablement lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés.

Seuls les membres de l'association ont un droit de vote à l'Assemblée Générale. Les résolutions se prennent à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, la proposition de décision ou de résolution est refusée.

Article 15 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt légitime.

Titre V: Le Conseil d'Administration

Article 16 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins nommés par l'Assemblée Générale parmi les associés.

Les mandats des administrateurs sont valables pour une durée de quatre ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

Le président : convoque l'assemblée générale dans le respect des dispositions légales ou statutaires, porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale toute proposition signée d'un vingtième des membres effectifs, reçoit la démission des membres effectifs; tient à jour le registre des membres effectifs; soumets annuellement à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget à venir; dépose au greffe du tribunal de commerce, certains actes conformément à la loi; dépose, le cas échéant, les comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique. Elle tranche les décisions en cas d'égalité des votes dans le CA. Elle représente l'ASBL à l'égard des tiers.

La vice-présidente assume les fonctions du président en cas d'empêchement du dernier.

Le trésorier se charge de la gestion budgétaire et financière de l'organisation ainsi que de la comptabilité.

La secrétaire prépare les procès verbaux et des procédures administratives.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Article 17 : Les administrateurs ne prennent aucun engagement personnel au titre de leur fonction et sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat. Le mandat est non rétribué.

Article 18 : Un procès-verbal sera dressé lors de chaque Conseil d'Administration. Les décisions seront notées au procès-verbal et approuvées lors du Conseil d'Administration suivant.

Article 19 : Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus en vue de la gestion de l'association, excepté ce qui est réservé à l'Assemblée Générale par les lois du 27 juin 1921 et du 2 mai 2002 ou par les statuts.

Le Conseil d'Administration est le seul organe responsable vis-à-vis des tiers et est compétent pour représenter l'association devant les tribunaux en tant que partie demanderesse ou défenderesse. Il peut être représenté individuellement par les administrateurs.

Il nomme et révoque le personnel et fixe les conditions et la rémunération du personnel. Le personnel ne peut pas faire partie de l'association.

- Article 20 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité des voix émises par les administrateurs présents. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, mais chaque administrateur ne peut avoir plus d'une procuration. Chaque procuration doit être écrite.
- Article 21 : Les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou le vice-président agissant individuellement, soit par deux administrateurs agissant conjointement.
- Article 22 : Les administrateurs perdent automatiquement leur qualité d'administrateur dès qu'une absence injustifiée lors d'un Conseil d'Administration se produit dix fois. La justification doit être adressée au président par écrit.

Titre VI: Le Comité de soutien

- Article 23 : Le Conseil d'Administration est assisté par un comité de soutien chargé par le Président d'émettre des avis consultatifs sur ses choix relatifs à l'activité de l'association.
- Article 24 : Le comité de soutien est composé de l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale ainsi que de personnes supplémentaires désignées par le Conseil d'Administration.



Volet B - Suite

Article 25 : Lorsque le comité de soutien émet un avis consultatif, celui-ci est annexé au procès-verbal du Conseil d'Administration ultérieur le plus proche.

Titre VII: Comptes et budget

Article 26 : L'exercice comptable débute au premier janvier et est clos le 31 décembre.

Article 27 : Les comptes de l'exercice comptable clos et le budget relatif à l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale statutaire.

Article 28 : L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes qui rédigera un rapport concernant les comptes et les livres comptables de l'exercice écoulé.

Titre VIII: Dissolution et liquidation

Article 29 : Il peut être décidé de dissoudre l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 30 : En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs compétences et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une institution d'objet similaire.

Titre IX: Loi du 27 juin 1921

Article 31 : Tout ce qui n'est prévu par les statuts est régi aux termes de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002, du 16 janvier 2003 et du 22 décembre 2003.

Les membres de l'association sans but lucratif «A Performance Affair» réunis en assemblée générale à Bruxelles le 14 février 2018 ont nommés membres du conseil d'administration :

Élodie Vaisberg, née le 15 avril 1981, résidant à , Kleine Goddaard 21, 2000 Anvers.

Jean-Claude Freymond-Guth, né le 17 mars 1979 à Bâle (Suisse), résidant à Burgweg 8, 4058 Basel (Suisse).

Will Kerr, né le 24 avril 1974 à Boston (USA), résidant à Quai au bois du Construction 5, 1000 Bruxelles.

Zoé Laune, née le 30 janvier 1988 à Montpellier (France), résident à Rue Vautier 30, 1050 Bruxelles.

Ceux-ci ont désigné entre eux en qualité de :

Président : Elodie Vaisberg

Co-Président : Jean-Claude Freymond

Vice Président : Will Kerr

Trésorier : Zoé Laune

Fait le 14 février 2018 à Bruxelles.